

**PROCES-VERBAL DE CONVOCATION  
EN VUE D'UNE AUDITION LIBRE  
(article 61-1 du code de procédure pénale)**

**Le 1er octobre 2018 à neuf heures vingt minutes**

Nous, Anthony [REDACTED], Brigadier de Police

Officier de Police Judiciaire  
En résidence à Toulouse

Vu l'enquête diligentée sous le n° de procès-verbal 2018/52817

**Avisons Madame MAURIN Odile née le [REDACTED]/1964 à Paris 17ème  
Demeurant [REDACTED] à Toulouse (31)**

Que dans le cadre de l'enquête susvisée, elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de entrave à la circulation routière (article L412-1 du Code de la Route) et organisation d'une manifestation non déclarée (article 431-9 du Code Pénal), faits commis le 25 septembre 2018, avenue de Larrieu à Toulouse (31).

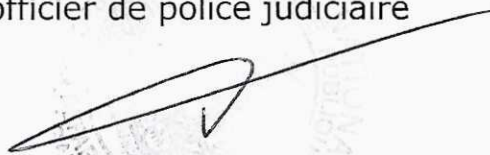
Et qu'elle est convoquée

Le 09 /10/2018 à 14 H 00

**Au 62 allée de Bellefontaine (Commissariat du Mirail) à Toulouse (31)**

Pour être entendue librement (sans garde à vue) sur ces faits.

L'officier de police judiciaire



**Informations importantes :**

- Si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu(e) est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, vous pouvez, au cours de votre audition ou de votre confrontation, être assisté(e) par un **avocat** choisi par vos soins ou désigné par le bâtonnier.

Les **frais** liés à l'assistance de cet avocat seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'**aide juridictionnelle**, qui sont indiquées dans le document annexe, sur lequel figurent les barèmes et correctifs pour en bénéficier ; vous devez pour ce faire déposer un dossier auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Afin de limiter les délais d'attente, il vous appartient de prendre, **avant la date de votre audition**, toutes les dispositions utiles pour vous **entretenir avec l'avocat que vous aurez choisi ou qui vous aura été désigné par le bâtonnier**.

- Vous pouvez également, avant cette audition, obtenir des **conseils juridiques** dans les lieux listés dans le document annexe.

- Cette **convocation** présente un caractère **obligatoire**. Conformément à l'article 78 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec

l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.